

ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Examen professionnel d'avancement de grade

SESSION 2014

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

Animateur territorial principal de 1^{ère} classe, vous êtes en poste dans la commune d'Animville qui compte 10 000 habitants.

La commune comprend un collège, 4 groupes scolaires et un tissu associatif axé sur un centre social très actif, agréé par la CAF.

Ce centre social regroupe 300 familles, 500 enfants fédérés autour d'un projet de solidarité territoriale ayant une vocation sociale globale.

La création d'un nouveau quartier d'habitation mixte à proximité d'un groupe scolaire va entraîner l'arrivée de 200 familles, modifiant ainsi la démographie communale.

Face à ce nouveau contexte, le Directeur Général des Services vous demande dans un premier temps de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents ci-joints, un rapport présentant les enjeux du développement social local.

8 points

Dans un deuxième temps, vous lui présenterez des propositions opérationnelles visant à l'extension du centre social et de sa mission par l'adjonction d'une nouvelle structure de type accueil de loisirs à proximité des nouvelles habitations.

12 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents joints :

- Document 1 :** Projet Educatif Territorial – Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 (extrait) – BO n° 12 du 21 mars 2013 – 3 pages
- Document 2 :** Le développement social local : une catégorie au service du changement (extrait) – Dominique Mansanti – *Recherches et prévisions n° 81* – septembre 2005 – 2 pages
- Document 3 :** Les Relations entre les CAF, les centres sociaux et leurs partenaires – Circulaire n° 56 (extrait) – *Caisse nationale des Allocations familiales* – 31 octobre 1995 – 3 pages
- Document 4 :** Le centre social : quelle définition ? – Extrait du Guide méthodologique des centres sociaux - Elaboration du projet social – *Caf.fr* – 2 pages
- Document 5 :** Les fonctions territoriales de la prestation d'animation globale (extrait) – Barthélémy Vaucelle – *Recherches et prévisions n° 93* – septembre 2008 – 2 pages
- Document 6 :** Accueil d'enfants et d'adolescents (garderie, centre de loisirs, centre aéré) – *Service Public.fr* – mise à jour le 14 janvier 2014 - 2 pages
- Document 7 :** La CNAF dévoile les contours de sa future COG 2013-2016 – *Actualités sociales hebdomadaires n° 2785* – 30 novembre 2012 – 1 page

- Document 8 :** Qu'est-ce qu'un « centre social » ? – *Extrait du Rapport de l'exercice 2012 du Centre socio-culturel Jean-Paul Coste* – 21 mars 2013 – 2 pages
- Document 9 :** Les centres de vacances et de loisirs sans hébergement (extrait) – Sarah Betoulle – *La Gazette* – 8 mai 2006 - 3 pages
- Document 10 :** Charte du SNAEC SO – Adoptée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2011 – *Snaecso.com* – 1 page
- Document 11 :** L'accueil au centre de loisirs – *Site Ressources des CEMEA Pays de Loire* – mise à jour du 12 février 2014 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

NOR : MENE1306458C

circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013

MEN - DGESCOB3-3

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DDCS / DDCSPP), aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école.

Référence : article L. 551-1 du code de l'éducation ; article D. 521-12 du code de l'éducation ; circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 ; réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs : renvoi vers le site jeunes.gouv.fr ; guide pratique réforme des rythmes à l'école primaire (avec renvoi vers le site EN) ; Vade-mecum « les pratiques sportives à l'école », MEN, avril 2012

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles primaires à compter de la rentrée 2013, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

La présente circulaire a pour objet de **préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.**

LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES

Le projet éducatif territorial est un **outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale**, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les autres collectivités territoriales éventuellement impliquées, ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et des représentants de parents d'élèves.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre **d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui**. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels (voir annexe 3).

Le projet éducatif territorial permet un partenariat entre les collectivités territoriales qui en ont pris l'initiative et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs. La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus. **Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du projet éducatif territorial.**

Dans le cadre de la consultation des conseils d'école sur l'organisation des activités périscolaires, en application de l'article D. 411- 2 du code de l'éducation, ceux-ci sont associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Le projet éducatif territorial est élaboré à l'initiative de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de ces collectivités. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les activités éducatives que propose le projet éducatif territorial peuvent s'articuler, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif territorial relèvent des collectivités territoriales et de leurs partenaires, notamment associatifs, qui doivent présenter les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs.

Elles sont garantes de sa qualité.

Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un **engagement contractuel** entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires. Des **conventions complémentaires** peuvent, le cas échéant, lui être adossées pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés par chacun des organismes partenaires.

L'APPUI DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Le projet éducatif territorial prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.

Ainsi, il peut s'appuyer sur les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants : ces derniers constituent, par leurs finalités et les moyens qu'ils mobilisent, un cadre de collaboration locale visant à l'articulation et à la complémentarité de tous les temps et acteurs éducatifs. Ils pourront tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un projet éducatif territorial (voir §3 - La méthode et le calendrier). Cela nécessitera éventuellement une adaptation des projets actuels pour tenir compte des modifications des rythmes éducatifs.

Les collectivités territoriales, souhaitant contractualiser avec l'État dans le cadre de la politique de la ville, pourront intégrer les activités du projet éducatif territorial dans les actions éducatives du **contrat de ville**. Inversement, les actions éducatives conçues dans le cadre du contrat de ville pourront servir de base, le cas échéant, au projet éducatif territorial.

Afin de nourrir son volet artistique et culturel, le projet éducatif territorial peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel : **contrat local d'éducation artistique (CLEA), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat « territoire lecture » (CTL)** ainsi que les enseignements artistiques spécialisés dispensés sur le territoire.

Il peut également être articulé avec le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

Le projet éducatif territorial se construira en cohérence avec le **contrat « enfance - jeunesse » (CEJ)**, que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

L'**accompagnement éducatif** après la classe proposé aux élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer a également vocation à être articulé avec le projet éducatif territorial.

Enfin, le projet éducatif territorial peut s'élargir aux **activités extrascolaires** afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

LA MÉTHODE ET LE CALENDRIER

La construction du projet éducatif territorial suppose au préalable :

- de délimiter un **périmètre d'action cohérent** (la commune ou l'EPCI compétent ou un territoire plus large intéressant plusieurs collectivités territoriales),
- d'identifier les **besoins**, notamment en fonction des caractéristiques du public scolaire (voir, ci-dessous, les éléments de cahier des charges).
- de définir les **grandes priorités communes** aux différents partenaires en matière d'éducation,
- d'analyser les principales ressources **du territoire concerné** (inventaire de l'**offre locale d'activités** dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.).

Pendant la phase d'élaboration du projet éducatif territorial, les collectivités qui souhaiteront être accompagnées peuvent bénéficier de l'aide d'un **groupe d'appui départemental**, mis en place par le préfet de département (DDCS/DDCSPP) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et caisses de la mutualité sociale agricole) et du conseil général. Ce groupe veillera, dans toute la mesure du possible, à associer les services compétents des collectivités et les associations dont l'expertise est reconnue dans la mise en œuvre de projets éducatifs.

Le développement social local : une catégorie au service du changement

Dominique Mansanti

*Maître de conférences en science politique et chercheuse
au laboratoire PACTE/CERAT – Institut d'études politiques
de Grenoble.*

Les réseaux porteurs de la notion « développement social local » et l'investissement institutionnel que la thématique engendre livrent ce qui serait l'enjeu principal du DSL : une ressource au service du changement. L'intérêt de la notion réside moins dans son contenu, peu défini, ou dans sa contribution au renouvellement des postures professionnelles et des modalités d'action dans le champ social, que dans le soutien qu'elle apporte aux stratégies professionnelles et institutionnelles. Dans une période marquée par des réformes politico-administratives, par un mouvement de recomposition institutionnelle et la recherche de nouvelles formes de solidarité, le DSL est un élément dans le processus de requalification du rôle des institutions sociales et dans la négociation de leur place dans les scènes locales.

Peu ou prou, la notion de « développement » figure dans toutes les politiques lancées en France depuis les années quatre-vingt. D'apparition récente et provenant des milieux économiques qui l'ont utilisée dans leur analyse du phénomène du sous-développement, la notion s'est répandue dans le champ du social dans la formulation particulière de « développement social local » (DSL). Elle ne répond pas à une définition construite, mais suscite un véritable intérêt et, comme si tout le monde savait ce que sont le développement, le social, le local, elle semble faire évidence. Elle possède aussi – l'observation des terrains locaux et des productions institutionnelles le montre – une force opératoire. Comment expliquer cette force, cette puissance de la catégorie ?

On fait l'hypothèse que la naissance du DSL ne tient pas aux sophistications opérationnelles ou méthodologiques qui accompagnent le modèle dans le but de faciliter l'action, mais à la capacité de la catégorie à énoncer les enjeux essentiels pour les acteurs en charge de la solidarité entre les

groupes composant le corps social. Ces enjeux se situent sur le plan de l'action et concernent la redéfinition des contenus concrets et des modes opératoires de travail avec les destinataires des politiques publiques et les groupes d'usagers. Ils existent également sur le plan institutionnel. Dans un cadre politico-administratif local largement transformé par la montée en charge des dispositifs d'aide et de lutte contre les précarités et les dépendances et par le renforcement de la décentralisation, le DSL participe, involontairement, aux stratégies de redéploiement et de recherche d'équilibre entre les institutions sociales.

Cet article explore cette hypothèse d'un dévoilement des enjeux professionnels et institutionnels par le DSL. Il s'appuie sur les résultats d'une recherche menée en 2003 à la demande de la Caisse nationale des allocations familiales, sur le thème « Territoires et développement social local » (Jacquier et Mansanti, 2003) (1). Reprenant ce qui constitue des points forts de la recherche, il s'attache peu au contenu ou à la méthodologie du développement social local mais privilégie une lecture institutionnelle des raisons de sa diffusion et de son succès. Après avoir dressé une « cartographie » de l'usage de la notion, le texte met en évidence le paradoxe apparent du DSL – flou de la définition mais force opératoire – puis étudie les effets de la catégorie dans le champ où celle-ci se diffuse, celui du travail social et, plus largement, de l'action sociale.

L'appropriation par des acteurs bien spécifiés

Dans sa forme labellisée, la formule « développement social local » fait l'objet d'une appropriation privilégiée par quelques acteurs. S'ils sont peu nombreux, ces acteurs sont, en revanche, bien

(1) Réalisé sous la direction de Claude Jacquier et de Dominique Mansanti, ce travail a réuni plusieurs professionnels et chercheurs du CERAT/PACTE de l'IEP de Grenoble : Jean-Marc Berthet, Francie Mégevand (Observatoire social de l'Isère), Maryline Mougel, Marie-Agnès Roux (Institut de formation des travailleurs sociaux de l'Isère).

spécifiés et puissants. L'intérêt différencié qu'ils accordent au DSL contribue au succès de cette catégorie non stabilisée sur le plan théorique mais qui ouvre des pistes pour l'action et dont le contenu est autoproduit. Trois réseaux institutionnels portent principalement cette notion (2). Ces réseaux sont au cœur du dispositif d'intervention dans le champ social par les missions et les compétences qu'ils exercent. La notion est, tout d'abord, utilisée par les organismes de protection sociale : la Mutualité sociale agricole, d'une part, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les caisses d'Allocations familiales (CAF) (3), d'autre part. En effet, depuis quelques années, ces organismes ont engagé une démarche de réflexion sur le thème et ont initié une série d'actions : formation des personnels, construction de compétences professionnelles spécifiques, conduite de démarches expérimentales...

Le fort investissement de la CNAF et des CAF

Au sein du réseau des CAF, plus particulièrement, l'intérêt pour le DSL se vérifie à travers plusieurs décisions ou démarches. Il figure dans la circulaire pluriannuelle d'orientation pour 2001-2004 (4) par laquelle le conseil d'administration de la CNAF fixe ses priorités pour la période. Il occasionne la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc* « Territoires et DSL » créé dans le cadre du Chantier institutionnel n° 3, « Approfondir les orientations d'action sociale ». Missionné pour élaborer une doctrine du DSL en vue de la prochaine convention d'objectifs et de gestion, ce groupe constitué de directeurs et de cadres intermédiaires d'action sociale a rendu ses résultats, en 2004, dans un document au titre évocateur : « Un nouveau positionnement pour les CAF ». Tous ces éléments témoignent d'un fort investissement institutionnel qui se décline à l'échelon national, comme sur le terrain local d'ailleurs, où des initiatives qualifiées d'expérimentales se placent sous la bannière du DSL.

Une place discrète et contrastée dans les mouvements d'éducation populaire

Le deuxième milieu professionnel où cette notion suscite de l'intérêt est celui des mouvements d'éducation populaire ou d'animation sociale. Plusieurs professionnels de ce secteur reconnaissent que cette approche correspond bien aux

évolutions constatées sur le terrain ou, plus prudemment, à des volontés de changement ainsi résumées : « un changement de posture, un passage de l'offre à la logique d'accompagnement et de développement... un concept de pépinières d'initiative... » (5). Mais, dans ce champ d'action, le DSL occupe une place discrète et contrastée. Parfois vivement affiché comme une référence, il est loin cependant de concerner l'ensemble des composantes et des professionnels. Certains mouvements s'en défendent, d'ailleurs, optant pour la formule de « développement local », plus généraliste, ou de « développement culturel » considéré comme plus fidèle à leur histoire et à leur identité (6).

Le développement social local est le plus affirmé du côté des centres sociaux. Il donne lieu à des initiatives spécifiques – formation de professionnels de quartier, démarches participatives avec les habitants ou les usagers – présentées explicitement comme relevant du DSL. Cependant, la référence serait récente. Elle serait apparue en 1998 à la suite d'un séminaire réunissant les responsables nationaux et régionaux (7) et aurait émergé à la suite de ces travaux pour qualifier les démarches déjà engagées par certains centres sociaux et la position du réseau en faveur de processus de « développement endogène ». Mais certains centres en région s'en étaient déjà emparés suite à diverses actions d'expertise et de formation, favorisant la généralisation de la référence à l'ensemble du réseau.

Pour ces centres, de même que pour d'autres organismes de l'éducation populaire, la notion semble offrir un cadre pour penser l'avenir, offrant tout à la fois une grille de lecture de la transformation des pratiques professionnelles et un modèle permettant d'orienter l'évolution du réseau vers des missions de développement plus que sur une production d'activités. On peut supposer que si cette notion est utile pour décrire et encadrer les évolutions actuelles ou attendues au sein du réseau, c'est parce qu'elle réactive des éléments qui sont constitutifs de l'identité même des centres : action de proximité, lien avec la population locale, démarche globale... Cet intérêt pour le DSL doit aussi se comprendre en lien avec la diffusion de la thématique par les CAF qui, par le soutien qu'elles apportent aux centres sociaux, influent largement sur leurs orientations.

(2) Pour une approche plus détaillée de la cartographie, voir le rapport d'étude « Territoires et DSL ». Cette étude a donné lieu à une investigation documentaire destinée à recenser les documents traitant du DSL (sommaires de revues spécialisées, ouvrages et travaux universitaires, colloques, formations diplômantes, comptes rendus d'initiative...). Associés à la réalisation d'entretiens avec des acteurs professionnels, ces matériaux ont constitué la base de travail pour établir la cartographie du DSL.

(3) La position des CAF vis-à-vis du DSL fait l'objet d'un développement particulier dans la dernière partie de l'article.

(4) Lettre-circulaire n° 2001-038 du 28 septembre 2001.

(5) Les citations qui figurent dans le texte sont extraites des entretiens réalisés auprès de responsables institutionnels et de professionnels (intervenants de terrain, formateurs...) dans le cadre de l'étude « Territoires et DSL ».

(6) Par exemple, l'association Peuple et Culture n'utilise pas la terminologie de DSL, mais se reconnaît dans celle de « développement culturel » (source : entretien avec un administrateur national de Peuple et Culture).

(7) Les responsables de fédérations régionales rencontrés évoquent le séminaire d'Angers qui s'est tenu en 1998.



ALLOCATIONS
FAMILIALES

CNAF

DOCUMENT 3

Paris, le 31 octobre 1995

Circulaire n° 56

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Caisses d'Allocations Familiales

N/Réf. : Action sociale

**Objet : Les relations entre les Caisses d'allocations
familiales, les centres sociaux et leurs
partenaires**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer les orientations et recommandations récemment arrêtées par la Commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales concernant les relations entre les Caisses d'allocations familiales et les centres sociaux.

Relais de la politique de l'action sociale familiale, le rôle des centres sociaux dans la vie des familles, des enfants et des jeunes est confirmé par la Commission.

Approfondir la concertation partenariale et la contractualisation sur des objectifs de qualité dans le cadre de la démarche relative à l'agrément et aux négociations du projet, telles sont en 1995, les recommandations de la Commission aux Caisses d'allocations familiales.

La Commission a retenu le principe de favoriser des formes de gestion ou de cogestion associative et de rechercher le partenariat, y compris pour les centres gérés par les communes et ceux gérés par les Caisses d'allocations familiales. Elle recommande aux Caisses d'impulser la concertation, de valoriser leurs relations avec les centres sociaux.

La présente circulaire a pour objet de :

- confirmer, actualiser et repreciser les objectifs, missions et fonctions des centres sociaux, ainsi que le contenu de l'animation globale¹,
- recommander aux Caisses d'approfondir la contractualisation et de rechercher le partenariat (avec les communes, les associations...),
- proposer aux Caisses des outils d'aide à la décision en matière d'agrément, en définissant des objectifs de qualité dans le cadre de la négociation du projet².

¹ Présentés pages 10 à 13.

² Des « outils d'analyse et d'aide à la décision » sont présentés dans une circulaire technique complémentaire.
Caisse nationale des Allocations familiales
23 rue Daviel 75634 Paris cedex 13 Ccp 9176.98
Tél. 45 65 52 52 Télex 201146 Télécopie 45 65 53 77

Ces orientations et recommandations devraient permettre :

- ***aux centres sociaux***, de conforter leur identité, pérenniser leurs missions et fonctions en les adaptant à l'évolution des besoins des familles et des habitants,
 - garantir leur autonomie par la fonction d'animation globale,
 - maîtriser leurs nombreuses relations partenariales, en particulier avec la Caisse d'allocations familiales,
 - pour certains d'entre eux, évoluer vers des formes de cogestion adaptées aux contextes locaux.
- ***aux caisses d'allocations familiales***, de valoriser leur rôle pilote dans le cadre de leur responsabilité en matière d'agrément. Il s'agit pour les Caisses :
 - de valoriser leur rôle politique dans le cadre de la démarche contractuelle d'agrément, sur des objectifs de qualité;
 - d'impulser la concertation en prenant une place essentielle aux côtés des communes pour partager leur expérience et expertise, coordonner leurs actions et moyens;
 - de mieux articuler les missions confiées aux centres sociaux avec les objectifs de l'Institution et les priorités propres à chaque Caisse, en tenant compte des actions conduites par l'ensemble des acteurs présents sur les mêmes territoires;
 - éventuellement de formaliser davantage leurs relations dans le cadre de leur soutien aux centres sociaux en respectant à la fois l'autonomie des centres sociaux et celle des partenaires;
 - de contribuer à l'optimisation des financements locaux (des Caisses d'allocations familiales et des décideurs financiers).

1. L'AGREMENT DES CENTRES SOCIAUX : MODALITES ET CONDITIONS

Conditionnant le versement de la prestation de service³, l'agrément d'un équipement social au titre de la « fonction animation globale et coordination » confère aux Caisses d'allocations familiales un rôle essentiel vis-à-vis des centres sociaux et des partenaires, notamment les communes.

11. La procédure contractuelle d'agrément

L'agrément relève de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque Caisse d'allocations familiales qui se prononce sur l'attribution, le maintien, le sursis, ou le retrait de ce financement. Pour prendre sa décision le Conseil d'Administration de la Caisse s'appuie sur le projet de l'équipement.

L'engagement réciproque de la Caisse et du centre social fait l'objet d'un contrat signé entre les Présidents respectifs. D'une durée de un à trois ans, le contrat précise les objectifs retenus par la Caisse dans le cadre du projet, ainsi que les conditions relatives à l'octroi de la prestation de service, les échéances, les modalités de suivi, de contrôle, d'évaluation.

Validé par les instances décisionnelles du centre social, ce projet est préalablement négocié avec les différents partenaires. C'est à ce niveau, aussi, que la Caisse d'allocations familiales peut jouer un rôle important par :

- la négociation du projet,
- le soutien éventuel à l'équipement vis-à-vis des autres acteurs locaux.

Au terme de la procédure, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- ⓐ la fonction d'animation globale et coordination correspond aux missions assignées au centre social,
- ⓑ l'exercice de cette fonction est assuré par un personnel qualifié,
- ⓒ un contrat est signé entre la Caisse et le gestionnaire de l'équipement.

12. Les missions du centre social sont confirmées et actualisées, la fonction d'animation globale et coordination est reprécisée

▪ Les quatre missions caractéristiques des centres sociaux demeurent les suivantes⁴ :

- un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale;
- un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle. Lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux;
- un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative;
- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat.

▪ L'animation globale, condition de l'autonomie du centre social, est une fonction transversale de soutien à l'animation de la vie locale et au développement social.

(...)

³ Les modalités de gestion qualitative de la prestation de service font l'objet d'une réglementation actualisée par une circulaire technique complémentaire.

⁴ Cf Circulaire CNAF n° 59-84 du 31 décembre 1984, confirmée par la Circulaire ministérielle du 12 mars 1986 : « Rôle des centres sociaux ».

Chapitre 1

DOCUMENT 4

Le centre social : quelle définition ?

1. Le centre social : un projet de développement reposant sur 4 missions

1.1 Les quatre missions d'un centre social

La Cnaf reconnaît le rôle des centres sociaux dans la vie des familles, des enfants et des jeunes. Elle le définit comme :

Les missions d'un centre social	Comment l'interroger ?
<p>→ Un équipement de quartier à vocation sociale globale</p> <p>Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, il offre accueil, activités et services à finalité sociale. Il assure une fonction d'animation à la fois globale et locale. La fonction d'animation du centre social exclut la seule juxtaposition d'activités et de services. Ces derniers doivent être en cohérence avec le projet de la structure. Le projet social implique la participation des habitants et la concertation avec les partenaires.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le centre s'adresse-t-il à l'ensemble de la population de la zone géographique ?- Le centre a-t-il une attention particulière pour les familles et les personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques ou culturelles ?- Le centre prend-il en compte l'ensemble des aspirations des habitants ?- La sélection et la nature des activités et des services proposés traduisent-elles la finalité sociale du centre ?
<p>→ Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle</p> <p>Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux et contribue à dynamiser le tissu social.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Quelle est l'offre de services et d'activités destinée aux familles ?- Le centre favorise-t-il des échanges et/ou des actions de solidarité intergénérationnelle ?- Les actions destinées aux jeunes sont-elles adaptées à leurs conditions de vie et à leurs aspirations propres ?
<p>→ Un lieu d'animation de la vie sociale</p> <p>Il doit susciter la participation des usagers et des habitants à la définition des besoins, à l'animation locale, aux prises de décisions les concernant. Il a vocation à promouvoir la vie associative.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le centre suscite-t-il la participation des usagers et des habitants à la définition des besoins, à l'animation locale, aux prises de décisions les concernant ?- Le centre est-il un lieu de promotion de la vie associative ?
<p>→ Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices</p> <p>Compte tenu de son caractère généraliste, le centre social initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux. Le centre social a pour vocation de contribuer au partenariat local et de susciter son développement.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le centre prend-il l'initiative d'une action sociale concertée ?- Le centre a-t-il contribué à une action sociale concertée ?- Le centre est-il un lieu de concertation des partenaires et notamment des associations ?- Cette concertation permet-elle de mettre en commun des éléments de connaissance des besoins des habitants, des potentialités des populations et des ressources locales ?

Les outils à consulter :

Fiche n°22 Circulaire Cnaf n°56-95

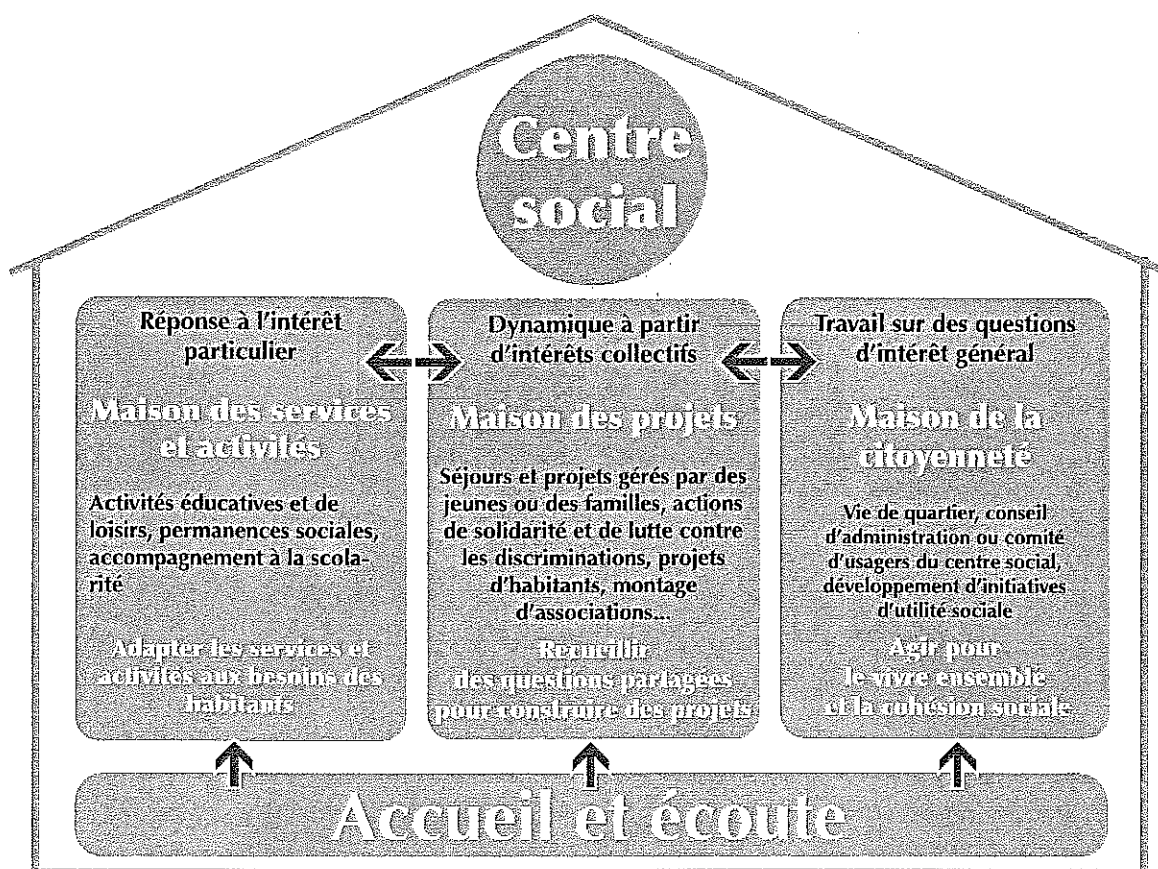
Chapitre 1

Le centre social : quelle définition ?

1.2 Un projet de développement social local

Le centre social est en lui-même un projet de développement social local dans lequel la place des habitants est garantie par leur participation active. Il se caractérise par sa fonction d'animation globale, au travers de ses valeurs : la dignité humaine, la solidarité, la démocratie et ses manières d'agir : la participation.

« Le centre social et socioculturel entend être un foyer d'initiatives porté par les habitants associés appuyés par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire. »



(Source : Maison du centre social, Fédération nationale des centres sociaux)

Les fonctions territoriales de la prestation d'animation globale

Barthélémy Vaucelle

Consultant, ancien chargé d'études
à la caisse d'Allocations familiales de l'Eure.

Cet article a pour finalité de fournir une aide à la compréhension du sens et de la portée du dispositif de financement « prestation d'animation globale » (PAG) par lequel les caisses d'Allocations familiales (CAF) participent au financement du pilotage des centres sociaux ou de toute autre structure porteuse des missions de l'animation globale. De quoi s'agit-il ? Que peut-on attendre d'une démarche d'animation globale et du porteur de projet qui impulse et dirige cette démarche ? Quelles sont les contraintes qui entrent en ligne de compte pour juger du résultat final ? L'objectif de cet article est d'apporter quelques éléments de réponse à ces questions en conciliant des aspects théoriques nécessaires à la compréhension avec des aspects plus pratiques, indispensables à la réalisation (1). Ce travail est destiné aux responsables, partenaires et membres de comité de pilotage de centres sociaux, aux équipes d'action sociale des CAF, à l'ensemble des bénévoles, professionnels et associatifs intervenant dans le cadre de démarches territoriales participatives et, plus généralement, à toute personne soucieuse des évolutions en cours dans le champ des pratiques sociales.

Qu'est-ce qu'une prestation d'animation globale ?

La PAG est une subvention de fonctionnement sur fonds affectés par la Caisse nationale des allocations familiales que les CAF peuvent allouer au pilotage et, dans une certaine mesure, au soutien direct de projets locaux présentant un intérêt en terme de développement social territorial. La PAG est généralement attribuée aux centres sociaux ou socioculturels, centres d'accueils de quartier, ou à tout équipement d'accueil tous publics ayant un rayonnement local et s'inscrivant dans une logique

de partenariat avec les associations et les institutions, les pouvoirs publics et les habitants. La prestation peut également être attribuée à des dispositifs d'accompagnement social en direction de publics spécifiques : une aire d'accueil pour les gens du voyage peut ainsi être le lieu de mise en œuvre d'un projet social dont le pilotage sera financé par la PAG.

En tant que telle, celle-ci peut être appréhendée d'abord comme une prestation de service de la CAF. Considérée d'un point de vue gestionnaire et administratif, il s'agit d'un ensemble de procédures se suivant, de la réception d'une demande à la liquidation des fonds versés en passant par le passage du projet en commission d'action sociale et sa validation par les responsables d'action sociale et par des administrateurs de la CAF. On s'interrogera sur les critères validant ou non le droit à l'obtention de la subvention, sur la pertinence des budgets présentés, et on cherchera à contrôler l'utilisation des fonds versés. Cet aspect des choses est incontournable. En effet, sans une conception un tant soit peu gestionnaire, il serait impossible de pérenniser ces financements. Si elle permet d'identifier et éventuellement d'améliorer le circuit de financement de la PAG, cette approche est cependant insuffisante pour en décrire la fonction principale, qui est de garantir sur un territoire de vie un certain niveau d'animation sociale, à savoir un projet, un ensemble d'actions coordonnées et pilotées par le bénéficiaire de la prestation. Les activités d'un centre social peuvent, par exemple, se répartir entre un secteur enfance-jeunesse avec la gestion et l'animation d'un centre d'accueil de loisirs ; un secteur familles avec l'organisation d'ateliers d'échanges de savoirs, de sorties culturelles, de conférences-débats ; et un pôle plus « social » intégrant l'hébergement et la coordination d'antennes ANPE ou CAF, l'intervention d'éducateurs spécialisés, de médiateurs ou d'assistants sociaux. Le centre social peut également avoir un rôle institutionnel et politique en siégeant aux comités de pilotage de la politique de la ville, plus généralement en faisant valoir une expertise et la représentation de son partenariat et de sa zone d'influence géographique dans le cadre de toute politique publique.

(1) Afin d'éclairer les fonctions de l'animation globale, des outils de mise en œuvre de projets de centres sociaux sont présentés dans l'article. Il ne s'agit pourtant pas de construire un guide de réalisation (le lecteur pourra se reporter à la littérature abondante concernant la méthodologie de projet) mais d'interpréter les enjeux des principales méthodes existantes et de les intégrer dans la description du processus d'animation globale territorialisée. L'objectif est de mieux comprendre les outils, avant de les améliorer en les adaptant aux contraintes spécifiques du « terrain ».

Le schéma ci-dessous est une possibilité de description synthétique du processus d'animation globale. Il a pour intérêt de faire apparaître de manière distincte les différentes étapes du processus et la place que peut occuper la prestation d'animation globale, identifiée à son bénéficiaire (dans la plupart des cas, il s'agira d'un centre social). À partir de ce schéma, les étapes majeures du processus d'animation globale peuvent être décrites les unes après les autres, afin d'en repérer les particularités et de s'interroger sur le rôle qui peut être joué à chaque moment par le pilote du projet.

Trois espaces de négociation : besoins, demandes et réponses

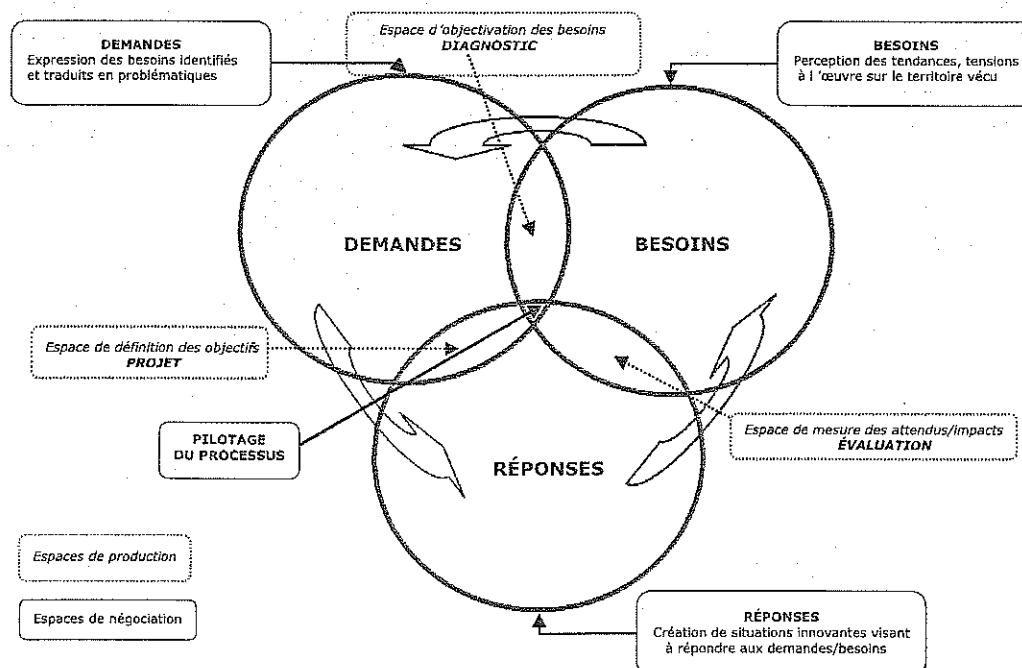
Les différentes étapes du processus d'animation globale sur un territoire donné sont principalement déterminées par trois champs fondamentaux : le champ des besoins, le champ des demandes, et le champ des réponses. Ces champs ont pour particularité commune d'être directement adossés, voire entièrement intégrés au territoire. Ils sont donc essentiellement contraignants pour le projet d'animation globale, en ce sens qu'ils contiennent tous les paramètres qui peuvent freiner, gêner et même stopper le processus. Pour chacun des trois champs, il convient d'identifier quels sont les freins et les obstacles à éviter, mais également quels sont les leviers sur lesquels s'appuyer. On appellera ces trois champs des « espaces de négociation » dans le processus d'animation globale, puisque le travail de pilotage de projet confronté à chacun d'eux, bien que de manière différente, revient à négocier ou à conduire des négociations entre acteurs, à l'aide d'atouts et de leviers identifiés sur le territoire, en tenant compte de contraintes spécifiques. Le tableau 1, p. 97 présente succinctement et non exhaustivement ces trois espaces de négociation en les pondérant par

l'identification de quelques-unes des contraintes et de quelques-uns des leviers qui leur sont spécifiquement associés.

Trois espaces de production : diagnostic, projet, évaluation

Le terme de « production » doit ici être entendu au sens littéral : il s'agit d'arriver à formaliser une étape de travail de manière efficiente et lisible ; cette formalisation prend généralement la forme d'un document écrit servant de support à la présentation du processus. Émanant d'une étape de négociation, soit des besoins, soit des demandes, soit des réponses, cette production écrite reflète et entérine le consensus qui s'est dégagé lors de cette étape grâce au travail de médiation effectué préalablement. La forme la plus fréquente de production concernant le processus d'animation globale est le document-projet du centre social, qui comprend en principe une partie de diagnostic appuyée sur une lecture des statistiques socio démographiques locales, un audit ou questionnaire auprès des acteurs locaux et des habitants, une arborescence d'objectifs, un ensemble de fiches-actions et une description des ressources humaines, financières et matérielles de la structure. Trop souvent réduite à un exercice de style imposé pour l'obtention de subventions, la production du projet de centre social est ici décrite dans ses différentes composantes (diagnostic, projet, évaluation) et mise en perspective dans ses fonctions territoriales. Cette perspective met en avant l'importance du projet formalisé qui, au-delà de sa simple fonction de support d'information, doit jouer un rôle structurant dans le processus, faisant notamment office de « cale » empêchant le retour en arrière d'un consensus établi vers une étape de négociation répétée sans fin. Le projet comporte aussi la description des outils et des méthodes mis en œuvre et, comme tel, représente à part entière un instrument de pilotage du processus.

Schéma 2 – Les grandes étapes du processus d'animation globale



Accueil d'enfants et adolescents (garderie, centre de loisirs, centre aéré)

Mise à jour le 14.01.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les structures d'animation sans hébergement accueillent vos enfants et adolescents hors temps scolaire. Elles leur permettent de pratiquer des activités de loisirs et de détente.

De quoi s'agit-il ?

Les structures d'animation sans hébergement peuvent accueillir vos enfants et adolescents en dehors des heures d'école.

Ces structures sont communément appelées *garderies scolaires*, *centres de loisirs* ou *centres aérés*.

Comment s'inscrire ?

Pour connaître les structures d'animation sans hébergement proches de votre domicile ou de votre lieu de travail, un téléservice de la Caisse d'allocations familiales (Caf) est disponible.

Quel est le coût ?

Renseignez-vous directement en prenant contact avec les structures qui vous intéressent, afin qu'elles vous indiquent les modalités d'inscription et les tarifications appliquées (en général, fixées en fonction des revenus et du nombre d'enfants à charge).

À noter : le paiement des sommes demandées peut souvent, pour tout ou partie, s'effectuer au moyen de chèques emploi service universel (Cesu préfinancés) et de bons aide aux temps libres ou apparentés.

Quelles sont les règles de fonctionnement ?

Réglementation

Ces structures d'animation sont soumises à un ensemble d'obligations, dès lors que leur offre d'accueil :

- correspond à une prise en charge potentielle de plus de 2 heures (fractionnées ou non) au cours d'une même journée,
- se répète plus de 14 fois par an.

Conditions d'encadrement (cas général)

L'encadrement des enfants et des adolescents doit être permanent : il ne se restreint pas à l'encadrement des activités et il comprend tous les temps intermédiaires (transport, repos, repas, sieste, etc.).

Ces structures d'animation peuvent accueillir jusqu'à 300 enfants ou adolescents.

L'équipe d'animation est composée de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans.

Les quotas d'animateurs qualifiés sont les suivants :

- au moins 50% sont titulaires d'un brevet d'aptitude (par exemple, le Bafa ou le BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation,
- 50% maximum des animateurs sont des stagiaires,
- 20% maximum des personnels peuvent être non qualifiés (une seule personne si le nombre d'animateurs dans la structure est de 3 ou 4).

Les ratios d'encadrement minimum sont les suivants :

- un animateur pour 8 enfants âgés de 5 ans au plus,
- un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans ou adolescents.

Le directeur est âgé d'au moins 21 ans. Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement, sous conditions d'effectif, de durée de l'accueil et, dans certains cas, par arrêté préfectoral.

Les activités physiques et sportives sont soumises à des règles particulières d'encadrement.

Accueils périscolaires

Pour les garderies scolaires et les structures apparentées accueillant les enfants avant ou après les heures de classe, les ratios d'encadrement minimum peuvent être réduits jusqu'à :

- 1 animateur pour 10 enfants âgés de 5 ans au plus,
- 1 animateur pour 14 enfants âgés d'au moins 6 ans.

Accueils de jeunes âgés de plus de 14 ans

Les jeunes âgés de 14 à 17 ans peuvent être accueillis dans des structures d'animation appelées *accueils de jeunes*, pour lesquelles les réglementations sont assouplies dans le sens :

- d'une plus grande autonomie laissée aux jeunes,
- d'une moins grande rigidité dans les exigences de certification de la qualification de l'encadrement.

Une convention entre l'organisateur de telles structures et le préfet doit être signée, afin de préciser les conditions concrètes de fonctionnement.

L'effectif de chaque *accueil de jeunes* ne peut pas dépasser 40 adolescents.

La CNAF dévoile les contours de sa future COG 2013-2016

Lors de la rencontre nationale des présidents de caisses d'allocations familiales (CAF), les 22 et 23 novembre, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a levé le voile sur les grandes lignes de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2016, qui devrait être conclue avec l'Etat d'ici à la fin du premier trimestre 2013. Une convention qui, selon l'Association des directeurs de CAF, ne pourra être signée sans l'octroi de moyens supplémentaires afin que les caisses puissent assurer leurs missions (voir ce numéro, page 20).

La prochaine convention devra notamment « adapter les politiques d'intervention et le service à des besoins en évolution constante ». Dans ce cadre, la CNAF veillera, entre autres, à la « mise en place de dispositifs de prévention des vulnérabilités sociales et familiales ». Rappelons que, en matière d'accueil des jeunes enfants, la ministre déléguée chargée de la famille a récemment demandé à la caisse de définir une organisation qui permette aux acteurs locaux d'ajuster plus finement les réponses apportées aux familles (horaires décalés, temps de trajet domicile-travail) et à l'Etat de garantir la résorption des inégalités territoriales et sociales (1).

Autre axe fixé par COG : « travailler à la simplification de la réglementation », de plus en plus complexe. Une complexité qui, selon la CNAF, a un coût non seulement « social, associé à l'incompréhension de certaines réglementations par les allocataires », mais aussi « économique dans la mesure où la gestion de cette complexité se traduit par un accroissement des charges de travail des caisses, en raison des flux de contacts qu'elle génère ». C'est pourquoi Dominique Bertinotti a demandé à la CNAF d'engager des réflexions sur la simplification de certaines prestations, telles que le revenu de solidarité active (RSA), les allocations logement ou encore la prestation d'accueil du jeune enfant (2).

Enfin, la CNAF entend « retrouver une maîtrise durable des charges de travail », la période récente ayant été marquée par une « augmentation significative » de ces dernières, en raison notamment d'un afflux de demandes de prestations sociales en période de crise, des nouvelles missions qui lui ont été confiées (gestion du RSA et des impayés de loyer des bénéficiaires des aides au logement, trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés...) et du non-remplacement d'un agent sur deux partant à la retraite. Pour pallier ce manque de main-d'œuvre, la ministre déléguée chargée de la famille a suggéré aux CAF de recourir aux emplois d'avenir (3).

(1) Voir ASH n° 2783 du 16-11-12, p. 12.

(2) Seraient notamment visés la prime à la naissance, le complément de libre choix du mode de garde et le complément de libre choix d'activité.

(3) Sur les emplois d'avenir, voir en dernier lieu ASH n° 2783 du 16-11-12, p. 36.

Qu'est-ce qu'un « centre social » ?

La circulaire n°59-84 du 31 décembre 1984 de la CNAF institue une procédure pour l'agrément des centres sociaux par les CAF locales. Cette circulaire fixe les quatre missions qui caractérisent un centre social :

« C'est un équipement de quartier à vocation sociale globale

Le centre social doit être accessible à l'ensemble de la population d'une zone géographique de vie sociale (...). Par sa fonction d'animation globale il vise la participation du plus grand nombre à la vie locale, en accordant une attention particulière aux familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques, culturelles...»

« C'est un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle

Le centre social offre en particulier aux familles, aux enfants et aux jeunes un lieu d'accueil, de rencontre et d'information, ainsi que des activités destinées à faciliter leur vie quotidienne (...)

« C'est un lieu d'animation de la vie sociale

C'est un lieu qui favorise et suscite la participation des usagers et des habitants. Le bénévolat y trouve pleinement sa place. Cette participation peut prendre des formes diverses, mais elle doit être effective ».

« C'est un support d'interventions sociales concertées et novatrices

Compte tenu de sa polyvalence, de son ouverture à l'ensemble des problèmes de vie quotidienne des populations de tous âges, de sa vocation sociale, de son secteur géographique d'influence, le centre social associe les collectivités locales, les institutions, les associations, les travailleurs sociaux à des actions concertées. L'importance de la concertation pour la mise en place de l'action sociale locale, dans le cadre de la décentralisation, est essentielle ».

Selon la Charte fédérale des centres sociaux adoptée en 2000 à Angers, un centre social se définit comme un *"foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyé par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social local"*. Aujourd'hui, les centres sociaux sont donc des acteurs du *« Développement Social Local » (D.S.L)*. Le développement local désigne l'évolution qualitative d'un territoire ; il vise le mieux-être des habitants et part d'une dynamique de projet. Le développement social ajoute la dimension de *« solidarité territoriale »*.

« Les centres sociaux sont bien placés pour connaître les principes du développement social : pratiqués par les pionniers du début du XXème siècle, ils se résumaient à l'époque – déjà ! – à comprendre qu'il n'y a pas d'amélioration sociale possible en agissant pour les personnes et les familles sans agir avec elles ni sans agir aussi sur les contextes dans lesquels elles vivent » :

Ce développement social, local est donc également « participatif ». Il associe les habitants, acteurs/auteurs de leurs projets, sur un territoire concret et vécu. Selon cette conception, chacun peut avoir prise sur son devenir et celui de son territoire, en coopération avec les autres, à partir de son lieu de vie et de son expérience propre. Les centres sociaux se définissent comme des acteurs du *« développement social local participatif »*.

« La participation des habitants est la pierre angulaire du projet centre social ».

La participation des habitants constitue l'essence même du projet associatif « centre social ». Que ce soit en tant qu'adhérents, administrateurs ou partenaires d'un centre social, les habitants participent à la vie de leur quartier et favorisent le développement social. *« Vivre ensemble »* et prendre en compte les envies de chacun implique que les habitants soient engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Parce qu'ils sont les mieux placés pour agir sur ce qu'ils veulent changer dans leur quartier, ils deviennent acteurs du projet du centre.

« Dans la société française, inscrite dans le droit par la loi 1901, la participation est constituée comme principe complémentaire à la démocratie de représentation. Dans le mouvement des centres sociaux, historiquement, la participation est posée comme objectif de l'inscription des personnes dans le « faire société » et comme moyen de la reconnaissance de la capacité de tout individu à être acteur des projets qui le concernent. Dans les centres sociaux, « faire participer », c'est poser la discussion, le débat et la négociation comme principes déterminants de l'autonomie des personnes et de la citoyenneté : être disant, c'est être existant et proposant, c'est-à-dire acteur investi de ses potentialités et impliqué dans l'échange social ».

Le centre social favorise cette participation et développe la responsabilisation des personnes face aux enjeux du quotidien.

La participation des habitants aux activités des centres sociaux peut prendre différentes formes. Ils s'impliquent dans les diverses activités proposées telles que l'aide aux devoirs, l'organisation de fêtes de quartier, les actions collectives... lors des renouvellements des projets des centres (renouvellement d'agrément à la CAF), certains s'impliquent au sein de groupes de réflexion et comités de pilotage, et prennent part à la réalisation du diagnostic du territoire. Les habitants peuvent aussi être administrateurs et participer à la gestion des centres sociaux ou aux relations avec les partenaires publics et privés.

A l'origine, les centres sociaux étaient gérés et animés exclusivement par des bénévoles. A partir des années 1970, viendront les premiers postes « salariés » ; avec la « professionnalisation » du monde associatif il y a hybridation des ressources humaines au sein des centres sociaux.

Plusieurs types d'acteurs sont en lien et en inter-actions au sein des centres sociaux.

Les habitants : celles et ceux qui habitent le territoire ; les participants : membres du Conseil d'Administration, du bureau ; adhérents : membres actifs ou usagers ; les salariés : permanents (CDI, CDII), et les autres types d'emplois (CAE, CEE...) ; les partenaires : de projets, institutionnels, financiers ; les prestataires d'activités, de biens et de services.

8 mai 2006

ANIMATION

Les centres de vacances et de loisirs sans hébergement

L'ESSENTIEL

■ Cadre réglementaire strict

Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement font l'objet d'un cadre réglementaire strict concernant le contenu des activités, les conditions d'encadrement, les lieux d'accueil. La réglementation a été notamment renforcée, en 2003, en ce qui concerne les qualifications des animateurs et des directeurs des structures d'accueil.

UNE ANALYSE DE
Sarah BETOULLE
juriste

Depuis plus de quinze années, le ministère de la Jeunesse et des sports est impliqué dans l'ensemble des dispositifs qui prennent en compte une approche globale de l'enfant et du jeune dans ses différents temps de vie.

Le temps libre a toujours été considéré par ce ministère comme « un temps d'expérimentation, d'apprentissage, de développement, d'éducation à la citoyenneté, bref un véritable temps éducatif ». Aussi, c'est une des raisons pour lesquelles diverses structures sont sollicitées afin d'ouvrir des lieux susceptibles d'accueillir ces jeunes et de les occuper (maison des jeunes, centres de loisirs, centres de vacances...).

Une réglementation on ne peut plus draconienne s'applique à ces types d'accueil. Nombre d'acteurs interviennent préalablement et pendant le fonctionnement de ces organisations. Les organisateurs de ces centres sont des associations, des comités d'entreprises ou des mairies. S'agissant des centres, il est nécessaire de distinguer entre les centres de loisirs sans hébergement (les traditionnels « centres aérés ») et les centres de vacances. Ces derniers sont des lieux d'accueil collectif

de mineurs avec hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion de leurs vacances scolaires et de leurs loisirs. Autre condition, au minimum douze mineurs doivent être ainsi réunis et ce, pour une durée d'au moins cinq nuits consécutives.

En revanche, les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil éducatifs déclarés, fonctionnant au moins quinze jours dans l'année. Ils doivent, au minimum, accueillir huit enfants et, au maximum, trois cents mineurs (1).

Leur période d'activité est également hors période scolaire (tout temps périscolaire). Les garderies périscolaires sont également dénommées centres de loisirs.

Qu'il s'agisse d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement, un important travail d'anticipation est nécessaire préalablement à l'ouverture de ces structures (I).

Une réglementation importante s'applique aussi en ce qui concerne le recrutement des personnels faisant vivre ces structures (II). Enfin, pendant leur activité, les centres de vacances et de loisirs sans hébergement devront aussi répondre à une réglementation contraignante (III).

I. Les formalités préalables à l'ouverture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement

Ces formalités ont pour objectif de permettre un véritable contrôle afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions. Il s'agit, d'une part, de la déclaration à la direction départementale de la jeunesse et des sports, de la production du projet éducatif et du projet pédagogique et, d'autre part, de l'obligation

RÉFÉRENCES

■ Code de l'action sociale et des familles, articles R.227-1, R.227-2, R.227-12, R.227-23, R.227-24, R.227-29

■ Code de l'éducation, article L.335-6

■ Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, articles 5 à 9 et 11.

■ Arrêté du 21 mars 2003, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2005

■ Arrêté du 20 juin 2003, modifié par les arrêtés du 3 juin 2004 et du 9 mai 2005

de contracter une assurance. De même, les conditions physiques d'accueil des mineurs en centre devront être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

A. La déclaration à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Depuis le 1^{er} mai 2003, le centre de loisirs sans hébergement, ou le centre de vacances, doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social, par délégation du préfet, deux mois avant l'ouverture de la structure d'accueil. En effet, l'article R.227-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose que les personnes morales ou physiques organisant l'accueil en France de mineurs, mentionnés à l'article R.227-1, doivent en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. A moins qu'il ne s'oppose à l'organisation de cet accueil, celui-ci délivre un récépissé. C'est ce récépissé qui vaut autorisation d'ouverture. Pour les centres de vacances et les placements de vacances, la déclaration est faite avant chaque séjour. Pour les centres de loisirs sans hébergement, la déclaration au titre d'une année scolaire est valable jusqu'au 31 août de l'année considérée. Outre la déclaration à la direction départementale de la jeunesse et des sports, il est obligatoire de transmettre des documents relatifs à la philosophie générale du centre d'accueil. Il s'agit du projet éducatif et du projet pédagogique.

B. La production d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique

L'organisateur du centre (de loisirs sans hébergement ou de vacances) doit élaborer un projet éducatif. Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille en centre de vacances ou de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de l'accueil. Ce document définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les

centres de vacances et de loisirs sans hébergement et énonce, notamment, les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre. Les personnes qui dirigent et animent le séjour prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions (2).

En ce qui concerne le projet pédagogique, celui-ci doit être élaboré par le directeur du centre, en concertation avec l'organisateur et l'équipe d'animation. Le projet pédagogique définit de manière concrète le fonctionnement du centre. Certaines informations devront être nécessairement énoncées dans ce document. Il s'agit, tout d'abord, de l'âge des mineurs accueillis. Est ensuite précisée la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions

A NOTER

Depuis 2003, chaque centre de loisirs doit élaborer un projet éducatif et un projet pédagogique.

dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre. La répartition des temps respectifs d'activités et de repos; les modalités d'intervention et de participation des mineurs; le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps; les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur qui rédige le projet, des animateurs et des personnes qui participent à l'accueil des mineurs; les modalités d'évaluation de l'accueil et, enfin, les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés sont les autres éléments devant figurer dans le projet pédagogique.

C. L'obligation d'assurance de responsabilité civile relative à l'accueil de mineurs

Le contrat d'assurance contracté par l'organisateur doit garantir les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourues par les personnes organisant l'accueil des mineurs et par les exploitants des locaux recevant ces mineurs, leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que par les participants aux activités. L'article R.227-29 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la souscription du contrat d'assurance de responsabilité civile est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur. Cette attestation devra revêtir les mentions suivantes: la réfé-

rence aux dispositions légales et réglementaires, la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées, le numéro du contrat d'assurance souscrit, la période de validité du contrat, le nom et l'adresse du souscripteur, l'étendue et le montant des garanties, ainsi que la nature des activités couvertes. Les locaux sont également assurés.

D. Des conditions d'accueil conformes aux règles sanitaires d'hygiène et de sécurité

Les centres de loisirs sans hébergement et les centres de vacances doivent disposer de lieux d'activités abrités et adaptés aux conditions climatiques. Ils doivent être organisés de façon à permettre une utilisation distincte, par les filles et les garçons de plus de six ans, d'installations sanitaires en nombre suffisant, eu égard à l'effectif accueilli.

Lorsque ces centres sont établis dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. De même, l'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent être conçus de façon à assurer la sécurité des mineurs.

Enfin, les centres de vacances seront organisés de manière à permettre aux mineurs de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés en fonction de leur sexe.

La réglementation impose également un respect des règles sanitaires (3). A cet effet, une fiche sanitaire de liaison doit être remplie par le représentant légal du mineur inscrit en centre de vacances ou de loisirs sans hébergement. Il est notamment précisé dans cette fiche que la production d'un certificat médical pour les activités physiques dites à risque est obligatoire et que, si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance et les médicaments, dans leur emballage d'origine avec la >

(1) Article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Articles R.227-23 et R.227-24 (section 2) du Code de l'action sociale et des familles.

(3) Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, articles 5 à 9 et 11.

■ ■ ■ notice jointe, doivent être marqués au nom de l'enfant.

Concernant l'organisation de la communication, le responsable du centre met à la disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas de besoin, ainsi que la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. En effet, les personnes organisant l'accueil, ou leur représentant, sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles doivent également informer sans délai les représentants légaux du mineur concerné.

Le suivi sanitaire, autre volet de la réglementation, est assuré par un membre de l'équipe d'encadrement placé sous l'autorité du directeur du centre d'accueil. Pour les centres de vacances, cette personne devra être impérativement titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

Certains des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté relatif au suivi sanitaire des mineurs :

- s'assurer de l'existence, pour chaque mineur, d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil, et s'assurer de la prise des médicaments;
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clé, sauf cas particulier;
- tenir à jour le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux;
- veiller au contenu des trousseaux de premiers soins.

Lorsque la structure est importante, la personne en charge du suivi sanitaire assure par-

fois d'autres tâches, selon le type d'organisation de l'accueil, telles que l'information sur l'équilibre alimentaire. Dans des structures de plus petite taille, il s'agit souvent d'un animateur qui est chargé de ce suivi sanitaire sous la responsabilité du directeur du centre. L'ensemble de ces étapes réalisé, il reste à s'entourer de personnel qui devra réglementairement être qualifié.

II. La nécessité d'un personnel qualifié

Les personnels qualifiés sont les animateurs, d'une part, et les personnes assurant les fonctions de directeur ou de directrice de centre de vacances ou de loisirs sans hébergement.

A. La qualification des animateurs

L'article R.227-12 du Code de l'action sociale et des familles dispose que les fonctions d'animation en centres de vacances peuvent être exercées par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Jeunesse, après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse. Ce conseil est régi par le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002. De même, les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste précédemment évoquée, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou de loisirs sans hébergement sont aptes, sous certaines conditions, à assurer les fonctions d'animateur en centre. A titre subsidiaire, des personnes autres que celles énoncées ici pourront, sous certaines conditions, participer à la vie d'animation du centre.

Les animateurs seuls ne peuvent faire fonctionner un centre de loisirs sans hébergement ou un centre de vacances. Il est nécessaire qu'un directeur soit nommé et les oriente.

B. La nécessaire qualification du directeur du centre de vacances ou de loisirs

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre

chargé de la Jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse. Tout comme pour les animateurs, les stagiaires pourront être appelés à prendre en charge la direction de centre de vacances ou de loisirs sans hébergement.

En revanche, dans les centres de loisirs accueillant pendant plus de 80 jours un effectif supérieur à 80 enfants, seules peuvent exercer les fonctions de direction les personnes titulaires d'un diplôme ou titre ou certificat de qualification figurant à la fois sur la liste mentionnée précédemment et au Répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du Code de l'éducation.

A titre d'exemple, l'arrêté du 21 mars 2003, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2005, fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction de centre de vacances et de loisirs dispose que les titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (spécialité activités sociales-vie locale); ou bien encore du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option animation des activités physiques pour tous) peuvent exercer des fonctions de direction, à la condition que dans les cinq années qui précèdent, ils puissent justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs d'une durée totale de 28 jours.

Devant parfois la difficulté de pouvoir recruter des titulaires de diplômes pour garantir le bon fonctionnement de ces structures, il est possible d'avoir recours à des aménagements réglementaires.

(...)

A NOTER
Une personne impérativement titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours doit assurer le suivi sanitaire.

CHARTRE

DES EMPLOYEURS DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL

Le SNAECSO déclare qu'

«En tant qu'employeur de l'économie sociale et solidaire, nous inscrivons dans le courant de l'éducation populaire, nous nous engageons à placer l'humain au cœur de nos préoccupations et à faciliter la diffusion de la connaissance pour permettre l'épanouissement et le développement du plus grand nombre.

Nous considérons qu'être employeur d'acteurs du lien social et familial c'est :

- Mettre le **respect** de l'autre et bien évidemment du **salarié** au **cœur** de nos pratiques. Le respect est pour nous la valeur qui doit guider l'employeur tout au long de la relation qui le lie au salarié, dès le lancement du recrutement jusqu'à la sortie du salarié de la vie de l'association.

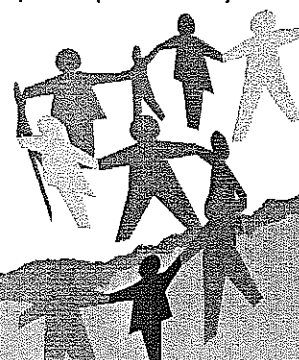
En conséquence, en tant que syndicat des employeurs d'acteurs du lien social et familial, le **SNAECSO** invite ses adhérents, et plus largement incite les employeurs associatifs de la branche des acteurs du lien social et familial à :

- Favoriser le **dialogue social** nous considérons que c'est un élément essentiel permettant de développer la **réflexion collective** et la **participation** des salariés pour enrichir le **projet de l'association**.
- Rechercher **justice et équité** dans nos relations avec les auteurs et acteurs du projet. Il nous paraît essentiel de prévenir notamment toute forme de discrimination et d'agir pour l'égalité des chances.
- Mettre en place toutes les solutions envisageables permettant de favoriser la **solidarité** et le **travail en équipe**. Cela implique de mettre en avant l'**intérêt général** sans négliger l'**intérêt de chacun**.

La responsabilité d'employeurs d'acteurs du lien social et familial doit conduire à **respecter** ces principes dans **nos pratiques quotidiennes**, notamment pour l'application de la Convention Collective Nationale étendue et de la législation sociale en vigueur.»

Nous considérons qu'en matière d'éthique, il n'y a pas une bonne pratique mais plusieurs qui dépendront de la situation spécifique vécue.

Adoptée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2011.



L'accueil au centre de loisirs

L'écart est à première vue immense entre ce que recouvre la notion d'accueil et ce qui se vit aujourd'hui dans la grande majorité des centres de loisirs sans hébergement. Immense, et pourtant à certains égards infime : l'accueil organisé par l'équipe d'animation et n'ayant pour finalité que l'inscription des enfants à la journée reste l'accueil.

Immense, cependant, car cette nécessité administrative occulte l'importance de ce temps de transition pour l'enfant : elle ne lui offre pas la possibilité de se réapproprier les lieux, de renouer des relations avec les autres et avec les animateurs, de refaire connaissance avec le mode de vie du centre ; elle compromet son intégration et par là-même son association au fonctionnement du centre et à ses activités ; elle occulte aussi le fait que la journée au CLSH est un temps de loisir et que l'enfant doit se voir offrir dès son arrivée des activités adaptées qu'il choisira librement en fonction de ses goûts et de ses aspirations à se détendre et à se divertir.

Immense, enfin, car cette nécessité administrative reflète du fonctionnement du centre conforte un image caricaturale et hélas très largement admise : celle d'un CLSH n'ayant pour seule vocation que la garde des enfants et leur nécessaire surveillance.

L'arrivée

Les enfants accueillis régulièrement au centre de loisirs sont habitués à vivre des ruptures dans leur mode de vie : séparations, changements de lieux, de rythmes (crèche, école...) ; le CLSH en sa forme actuelle et plus particulièrement la phase d'arrivée en fait partie. Pour que ce moment important soit vécu positivement, l'équipe d'animation doit faciliter cette transition puis favoriser la réadaptation au fonctionnement du centre, au lieu, aux personnes ; la phase d'inscription qui suit généralement l'arrivée au centre, outre son aspect strictement administratif (recensement des présents, commande des repas, encaissement de participation) est donc essentielle pour que s'opère le passage entre le CLSH et le milieu familial.

L'animateur chargé de cette tâche est la première personne avec qui l'enfant et parfois la famille sont en contact ; c'est à lui d'aider l'enfant à entrer dans la structure en l'informant sur le déroulement de la journée, sur les enfants déjà arrivés, sur ceux qui viendront ou qui ne viendront pas.

Mais pour prendre toute la mesure (et surtout pour les jeunes enfants et les nouveaux arrivants), cette phase de transition doit s'opérer avec la coopération des parents. L'animateur pourra leur donner des informations sur le déroulement de la journée, sur l'organisation du centre et de la vie quotidienne pour les rassurer, pour qu'ils puissent à leur tour rassurer leur enfant.

Coopérer avec les familles c'est aussi se donner les moyens de mieux connaître l'enfant : ses malheurs de la nuit précédente, un événement familial important, une impossibilité d'activité d'ordre médial... et donc d'améliorer la qualité du travail d'animation, la qualité relationnelle et la qualité de l'écoute à établir entre les encadrants et les enfants.

La transition entre vie familiale et CLSH s'opérera d'autant mieux que l'on aura pris le soin d'installer le lieu d'inscription à proximité du lieu de vie du groupe, ou, mieux, du lieu familial ; laisser aux parents la possibilité d'accompagner leur enfant jusque dans le lieu d'accueil facilitera ainsi la prochaine séparation et leur permettra de se faire une image du CLSH plus conforme à ce que souhaite l'équipe d'animation.

Aménager des espaces

Mais l'accueil ne se résume pas en une inscription et en une phase de transition.

En effet, c'est aussi pour l'enfant se détendre (vivre à son rythme), se divertir (être actif - jouer - être en relation), et par là-même se réapproprier les lieux, les personnes et les règles de vie...

Nous savons combien diffère d'un enfant à l'autre la manière dont commence sa journée : certains éprouvent encore le besoin de se reposer, d'autres au contraire courent et jouent dès leur arrivée. Nous savons aussi combien diffère, selon chaque enfant, la durée de ses actions.

C'est à cette situation de fait que sont confrontés les animateurs. Et sans étendre respecter totalement les rythmes de chaque enfant (ne serait-ce que parce qu'hélas leur temps nécessaire de sommeil n'est pas plus respecté que les autres jours de la semaine), donner à chacun la possibilité de commencer sa journée de CLSH à un rythme qui soit le plus proche de son rythme personnel est un objectif essentiel. Pour y parvenir il est nécessaire d'avoir prévu une organisation de l'espace qui permette de gérer la coexistence d'enfants qui se reposent et d'autres plus actifs ; rythmes contradictoires lorsqu'ils s'expriment en collectivité et dans un même espace.

Il convient d'agencer l'espace du centre de loisirs en différents espaces ou « coins d'activités », les uns ayant une destination calme pour les enfants désireux de se reposer encore (lecture, jeux, et aussi coussins, et pourquoi pas matelas...), les autres une destination plus active adaptés aux enfants mieux éveillés (espaces extérieurs aménagés le plus souvent).

Enfin, comme il est fréquent que les enfants qui arrivent au CLSH n'aient que peu ou pas déjeuné avant de venir, un espace peut

être aménagé pour qu'ils puissent prendre une collation. Les enfants se répartissent alors selon leurs propres besoins et leurs propres rythmes dans les différents espaces d'activités et peuvent, toujours à leur rythme, passer d'une activité plus calme à une activité plus vive.

Par un aménagement riche et varié de l'espace nous favorisons donc le respect des rythmes individuels, mais nous offrons aussi la possibilité d'être actif dès l'arrivée au centre.

Les lieux du jeu ainsi agencés permettent à l'enfant d'y accéder de façon autonome, d'être ainsi libre du choix de son activité et de ce qu'il y prendra (insistons au passage sur le libre choix et l'autonomie en opposition à l'activisme forcé où tout le monde doit en permanence être en activité, où tout le monde doit le plus possible produire des chefs-d'œuvre divers qui finiront régulièrement à la poubelle).

Enfin, l'existence d'espaces clairement délimités dans le centre et bien investis par les enfants morcelle le grand groupe en autant de petits groupes où les relations entre enfants peuvent s'organiser à la mesure de leur champ et de leurs possibilités de socialisation.

Chacun trouvera dans le petit groupe la possibilité d'établir ou de rétablir des relations affectives, de se réapproprier les lieux de manière progressive et de se re-familiariser avec le fonctionnement du centre.

Des animateurs actifs

Pourtant, l'aménagement du CLSH ne suffit pas à lui seul à assurer la pérennité des objectifs que l'équipe d'animation peut lui assigner. Seule une présence active des animateurs qui n'ont pas en charge l'inscription au moment de l'accueil permet d'assurer cette pérennité (l'arrivée échelonnée des adultes dans de petites équipes compromet malheureusement souvent la gestion du temps d'accueil).

L'équipe d'animation, garante du respect des rythmes individuels, du bon fonctionnement des espaces et des activités, de la « qualité » des relations entre les enfants..., doit veiller d'abord au respect des règles de vie par les enfants : les enfants actifs ne doivent pas déranger les enfants qui se reposent, les espaces calmes ne doivent pas être dévoyés par un trop grand nombre d'enfants, les espaces utilisés doivent être rangés après y avoir joué...

Mais un accueil de qualité ne saurait se résumer en un quelconque procédé et en sa gestion, aussi efficace soit-il... La qualité de l'accueil au centre de loisirs (tant au moment de l'inscription qu'après) dépend en premier lieu de la relation qu'entretiennent les animateurs avec chaque enfant.

S'il n'est pas toujours possible d'entrer en relation de manière « profonde » et significative avec chacun des enfants qui arrivent au moment de l'inscription, la mise en place d'un temps d'accueil relativement long permet de palier cette difficulté. L'éclatement du grand groupe en petits groupes d'enfants permet donc aux animateurs d'entretenir plus facilement des relations individualisées avec les enfants : occasion de poursuivre l'échange entrepris lors de l'inscription, occasion d'informer chaque enfant des activités, des projets de la journée, de l'y intéresser mais aussi d'être à l'écoute des envies, des attentes de chacun. Autant d'éléments qui par leur coordination permettront sans doute, et plus sûrement que par le biais d'une réunion d'enfants, aux animateurs de proposer des activités adaptées et aux enfants d'y trouver un intérêt, un plaisir, une source d'épanouissement.

Entretenir, dès l'accueil, une relation avec chaque enfant, c'est lui permettre de vivre mieux sa journée puisqu'il évoluera dans un climat de confiance et de sécurité, gage de réussite de ses projets et de ses inter-relations.

Claire VALENTIN, Olivier CANY, Groupe CLSH CEMEA Paris.

Dossier des Cahiers de l'animation n°1 : Les centres de loisirs.

©CEMEA